

Paris, le 13 février 2014

***LOI SUR L'INTERDICTION DU CUMUL DES MANDATS GLOBALEMENT VALIDÉE PAR LE
CONSEIL CONSTITUTIONNEL : LE GROUPE RDSE EN APPELLE A UNE FUTURE LOI POUR
PERMETTRE D'ANNULER UN TEXTE QUI PORTE ATTEINTE A L'EQUILIBRE DES
INSTITUTIONS ET AFFAIBLIT LE SENAT DE LA REPUBLIQUE***

Le Conseil constitutionnel a jugé globalement conformes à la Constitution les lois interdisant le cumul d'un mandat parlementaire avec une fonction exécutive locale : **Jacques MEZARD et les membres du groupe RDSE** en prennent acte. Ils considèrent que cette loi qui n'entrera en vigueur qu'en 2017 est un **mauvais coup porté à nos institutions et particulièrement au Sénat**, chargé par l'article 24 de la Constitution de la représentation des collectivités territoriales.

Jacques MEZARD et ses collègues du RDSE rappellent que des dispositions prévues par une loi peuvent être abrogées ou modifiées par une autre loi, et par conséquent ils en appellent à l'adoption d'un texte législatif qui reviendra le plus rapidement possible sur le non cumul strict entre un mandat parlementaire et toute fonction exécutive locale, même adjoint au maire d'une toute petite commune !

Enfin, les Sénateurs RDSE tiennent à rappeler que la version du texte voté à deux reprises par le Sénat était plus progressiste que la loi organique qui vient d'être validée par le Conseil constitutionnel et qu'elle aurait permis sans démagogie une plus grande **modernisation du fonctionnement de nos institutions**. En effet, les sénateurs à une très large majorité avaient adopté les dispositions suivantes :

- cumul possible entre un mandat de sénateur et une seule fonction exécutive locale pour éviter **l'affaiblissement programmé de la Haute assemblée** et le risque qu'elle ne devienne une pâle copie de l'Assemblée nationale ;
- non cumul des indemnités ;
- non « cumul horizontal » qui sera, lui, toujours possible (par exemple : maire, président d'un EPCI et titulaires de plusieurs fonctions exécutives non électives) ;
- renforcement des incompatibilités parlementaires avec certaines professions ;
- inéligibilité aux élections locales des membres des cabinets ministériels et des exécutifs locaux.